

## « Bénéficiaires et conditions d'attribution du forfait « professionnel mobile toutes zones »

### a) Bénéficiaires :

La qualité d'ayant droit au forfait « professionnel mobile toutes zones » est reconnue aux professionnels titulaires d'un des codes NAF suivants :

- Artisans : codes NAF 16.23Z, 31.0, 33.11Z, 33.12Z, 33.14Z, 33.20A, 33.20B, 41.2, 43, 47.59, 46.69C, 47.76, 73.11, 80.2 et 81.29 afin de leur permettre d'accéder à leurs lieux d'intervention (chantiers)
- Commerçants non sédentaires, à jour de leurs documents commerciaux et en situation régulière au regard des dispositions du règlement des marchés d'approvisionnement de la Ville de Strasbourg dans sa version en vigueur (2015), permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante sur le domaine public, contre le versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Pour pouvoir bénéficier du forfait « professionnel mobile toutes zones », les artisans et commerçants non-sédentaires doivent remplir tout au long de l'année les conditions cumulatives suivantes :

- L'activité professionnelle de la société concernée nécessite, pour son exercice, l'utilisation du service du stationnement payant sur voirie : l'activité exercée nécessite de transporter, par véhicule, du matériel ou des équipements spécifiques, à proximité immédiate du lieu d'intervention (ou du chantier), ceux-ci étant nécessaires à la réalisation de l'intervention sur site (ou sur le chantier).
  - L'intervention ou le chantier a une durée en général supérieure aux durées maximum en vigueur selon les zones tarifaires (3 heures, 4 heures ou 5 heures).
- Professionnels de la santé mobiles exerçant à Strasbourg : codes NAF 86.21, 86.22B, 86.22.C et 86.90A, 86.90D, 86.90E

Pour pouvoir bénéficier du forfait « professionnel mobile toutes zones », ceux-ci doivent remplir tout au long de l'année au moins une des conditions suivantes :

- Le professionnel de la santé concerné est amené à donner des consultations ou à dispenser des soins dans le cadre de visites au domicile de ses patients.
- Le professionnel de la santé est amené à intervenir auprès de patients dans le cadre de l'urgence ou pour des soins non programmables.

Le forfait professionnel mobile ne doit pas être utilisé pour stationner de manière prolongée et récurrente à proximité du cabinet médical.

- Professionnels des métiers de bouche amenés à effectuer des livraisons (codes NAF 10.71, 47.22, 47.23, 47.24, 47.29 et 56.21).

Le forfait professionnel mobile ne doit pas être utilisé pour stationner de manière prolongée à proximité de son commerce mais il doit être utilisé dans le cadre d'opérations de livraison.

### b) Pièces justificatives :

Afin de pouvoir acheter les forfaits, les professionnels concernés doivent s'inscrire en tant qu'ayant-droit. Cette inscription préalable sera valable en principe pour une année.

C'est l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, qui est chargé d'instruire les demandes d'inscription. Pour ce faire, les pièces justificatives, ci-dessous, doivent lui être adressées :

- Directement sur le site <https://voirie.fr.parkindigo.com> (après création d'un compte client)
- Ou en se rendant à la Boutique Indigo, située au sein du parking Kléber, place Kléber à Strasbourg

L'ensemble des pièces justificatives suivantes est à fournir :

Pour les artisans :

- Un extrait D1 de moins de trois mois ou la copie de la carte annuelle en cours de validité, délivré par la Chambre des Métiers ou un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE mentionnant le code NAF ou NAFA (aussi appelé code APE) de l'établissement,
- Une copie de la (les) carte(s) grise(s) au nom de la société mentionnée sur l'extrait D1, sur la carte annuelle ou l'avis SIRENE et, à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant (figurant sur l'extrait D1, sur la carte annuelle ou l'avis SIRENE).

Pour les commerçants non sédentaires :

- Une copie recto verso de la carte de commerçant ambulant délivrée par la chambre de commerce et d'industrie, ou par la chambre des métiers, ou une attestation d'affiliation à la Mutuelle sociale agricole (MSA) pour les producteurs,
- Un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE ou un extrait K ou Kbis obtenus auprès des greffes des tribunaux de commerce, ou auprès du greffe du tribunal d'instance pour les commerçants ayant leur siège social en Alsace-Moselle,
- Une copie de la (les) carte(s) grise(s) au nom de la société, de son gérant ou associé, mentionnée sur la carte de commerçant ambulant ou l'extrait K ou Kbis et, à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant (figurant sur la carte de commerçant ambulant),
- La vérification de la régularité du professionnel au regard du règlement des marchés d'approvisionnement de la Ville de Strasbourg se fait en lien avec le service des foires et marchés de la Ville de Strasbourg.

Pour les professionnels de la santé :

- La copie de la carte de l'Ordre des médecins,
- La copie du caducée ordinal en cours de validité
- La copie de la carte grise du praticien, à son nom et, à défaut, la copie du contrat de location du véhicule à son nom,
- Le répertoire SIRENE délivré par l'INSEE ou tout autre document mentionnant le code NAF ou NAFA (aussi appelé code APE) de l'établissement.

Pour les professionnels des métiers de bouche :

- Un extrait Kbis de moins de trois mois pour le code NAF 47.24 ou 56.21, et le mentionnant, délivré par la Chambre de Commerce,
- Un extrait D1 de moins de trois mois ou la copie de la carte annuelle délivrés par la Chambre des Métiers pour le code NAF 10.71, 47.22, 47.23 ou 47.29, et le mentionnant,
- La(les) carte(s) grise(s) au nom de la société mentionnée sur l'extrait Kbis, D1 ou la carte annuelle et, à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant (figurant sur l'extrait Kbis, D1 ou la carte annuelle).

c) Dispositions communes :

L'adresse de l'établissement n'est pas un critère permettant d'obtenir ou non le forfait journalier à 11€.

En tout état de cause, chaque dossier est soumis à instruction par l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, pour le compte de la Ville, selon les modalités prévues dans l'arrêté municipal n°P2017-169 du 22 décembre 2017.

Par conséquent, la qualité d'ayant droit au forfait « professionnel mobile toutes zones » ne saurait être octroyé immédiatement. Un délai maximum de huit jours est admis. L'exploitant délivrera la qualité d'ayant droit au vu d'un dossier comportant des pièces probantes certifiant que les conditions ci-avant définies pour bénéficier du forfait sont caractérisées.

d) Conditions d'utilisation du forfait « professionnel mobile toutes zones » :

Le forfait journalier réservé aux professionnels mobiles peut être acheté selon les modalités de paiement prévues dans l'arrêté municipal n°P2017-169 du 22 décembre 2017.

Il est dématérialisé et son achat intègre en temps réel une base de données du délégataire qui sera consultée lors du contrôle.

Les forfaits « professionnels mobiles toutes zones » sont valables sur toutes les places payantes de Strasbourg. Ils ne sont ni remboursables, ni échangeables. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'en faire l'acquisition à bon escient. Seule une défaillance technique (panne générale des horodateurs, plateforme téléphonique, internet ou technique hors service,...) serait prise en compte par le délégataire qui ferait alors son affaire, en lien avec l'utilisateur, du règlement de la situation générée par les outils dont il a la gestion.